

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

87 ET 89 RUE JEAN CECILLE

POUVOIR DE POLICE GENERAL DU MAIRE-APPARITION D'UN EFFONDREMENT DE TERRAIN-SUR DEUX PROPRIETES SIS 87 ET 89 RUE JEAN CECILLE- CADASTRE SECTION AL 430 ET AL 626 -PROPRIETES DE MADAME LECLERC CORINNE ET MONSIEUR LANCON ARNAUD

Le Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen, Alexis RAGACHE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

CONSIDÉRANT :

-La découverte d'un effondrement de terrain à cheval sur deux propriétés privées situées au n°87et n°89 rue Jean Cecille sur les parcelles cadastrées AL 430 et AL 626, constatée le jeudi 15 janvier 2026,

-Que cet effondrement mesure environ 1,50m de large sur environ 1 mètre de profondeur sous un bâtiment annexe aux habitations servant de lieu de stockage,

-Que l'effondrement apparait sous un appentis mitoyen situé à environ 4,50m des propriétés,

-Que le phénomène est susceptible de constituer un danger pour la sécurité des propriétaires,

-Que cet effondrement est localisé sous l'emprise de l'appentis, ayant fait tomber une partie du plancher et le bas du mur situé sous le faitage,

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité de 1,50 mètre au droit de la cavité permettant de condamner une partie de l'accès sur le domaine privé, au 87 et 89 rue Jena Cecille par les services de la Ville.

ARTICLE 2 :

L'accès de ce périmètre est interdit à toute personne à l'exception des personnes dûment autorisées par la collectivité et chargées de suivre l'évolution de la situation et de prendre des mesures propres à y remédier en attendant l'avis d'un expert.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Réception par le préfet : 16/01/2026
Publication : 15/01/2026



ARTICLE 4 : Les propriétaires des parcelles AL 430 et AL 626, doivent informer, dans les meilleurs délais la Ville de toute évolution de la situation.

ARTICLE 5 : Ces mesures sont applicables sur le champ et elles seront maintenues en vigueur jusqu'à l'abrogation de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Sotteville-Lès-Rouen et notifié aux propriétaires des parcelles AL 430 ET AL 626 à savoir à :

- Madame LECLERC Corinne
- Monsieur LANCON Arnaud

ARTICLE 7 :

Les dispositions des articles 1 à 3 ne pourront être abrogées qu'après transmission d'un rapport d'expertise et de la mise en sécurité définitive des lieux.

La commune fera procéder à un contrôle sur place.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Municipale et les propriétaires des parcelles cadastrées AL 430 ET AL 626 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en limite du périmètre qu'il instaure.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire de Sotteville-Lès-Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN sis 53 avenue Gustave Flaubert, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

SOTTEVILLE-LES-ROUEN, le 15 JAN. 2026

Maire,
Conseiller Départemental,

Pour le Maire
et par délégation
Hervé DEMORGNY
Adjoint au Maire

Alexis RAGACHE

